

---

# Avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2021-2026

---

ENTRE :

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE**

Agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité, en application de l'article L313-12 du Code de l'action sociale des familles, ayant son siège 57 rue des longues raies, 92000 Nanterre, représenté par le Président du Conseil départemental ou son représentant,

Ci-après dénommé « le Conseil Départemental »

ET :

**LE CCAS DE LA VILLE DE MALAKOFF**

Ayant son siège à l'Hôtel de Ville, Place du 11 Novembre 1918, 92240 Malakoff représenté par Madame le Maire et Présidente du CCAS (Centre Communal d'Action Social), Jacqueline Belhomme.

Ci-après dénommé « **LE GESTIONNAIRE** »

**Préambule :**

Conformément au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le Conseil départemental le 12 juillet 2021, l'article 8 prévoit une révision ou modification par avenant, lors de modification législative et réglementaire substantielle.

Cet avenant valide la modification de l'Article 4 du CPOM sur l'attribution, le suivi du forfait autonomie et les objectifs conjoints.

## ARTICLE 1 – Axes départementaux et objectifs fixés dans le cadre du CPOM

Le gestionnaire s'engage à réaliser comme suit les objectifs 6 et 7 de l'AXE 3 sur le lien Social.

Les autres objectifs signés dans le CPOM restent inchangés.

Axe n°3 : Lien social	
Objectif 6	<p>Mise en œuvre d'action individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie du bien vieillir, du lien social et du cadre de vie quotidiennement sur les 7 jours dans la résidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Le maintien ou l'entretien des facultés (physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques...)</li> <li>•La prévention en santé et hygiène</li> <li>•La prévention des fragilités</li> <li>•Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social</li> <li>•Le développement du lien social et de la citoyenneté</li> <li>•L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène</li> <li>•La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités</li> <li>•L'accès aux outils numériques</li> </ul>
Objectif 7	Accueillir et financer un service civique senior, un coordinateur de vie sociale ou un psychologue

## Article 2 – Moyens financier dédiés à la réalisation du CPOM

### ➤ Forfait autonomie

Le forfait autonomie est une aide attribuée par le Département et financée au moyen du concours « Forfait autonomie » qu'il reçoit annuellement de la CNSA.

Au titre de ce forfait, chaque gestionnaire de résidence autonomie peut prétendre à un montant maximum fixé en fonction du nombre de places autorisées de la résidence concernée, pour développer des actions de prévention.

Le forfait autonomie est destiné à financer des dépenses non médicales permettant de développer des actions, tant collectives qu'individuelles, de prévention de la perte d'autonomie, au profit des résidents. Ces prestations, qui peuvent être mutualisées et externalisées, peuvent également être proposées à des non-résidents.

**Le Président du Conseil départemental attribue, par délibération et après avis favorable de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées (CFPPA), le forfait autonomie aux résidences autonomie du territoire.**

**Le montant alloué à chaque établissement est déterminé en fonction de la signature du CPOM, du nombre de places autorisées et de l'enveloppe financière attribuée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).**

Le forfait autonomie fait l'objet d'un versement annuel unique et ce montant est notifié au gestionnaire par arrêté annuel du Département.

### Contrôle des actions et de l'utilisation du forfait autonomie :

Le gestionnaire doit transmettre chaque année, au plus tard le 30 avril, au service compétent du Département, un bilan annuel des actions menées dans chaque résidence autonomie, en lien avec les objectifs définis dans le CPOM.

Si, après analyse de ce bilan, il apparaît que tout ou partie des financements alloués n'a pas été utilisé conformément aux actions prévues ou a servi à des fins non conformes au CPOM, le Département pourra engager un contrôle. Ce contrôle peut conduire au recouvrement des sommes indûment perçues par le gestionnaire.

### Article 3 – Durée et entrée en vigueur de l’Avenant

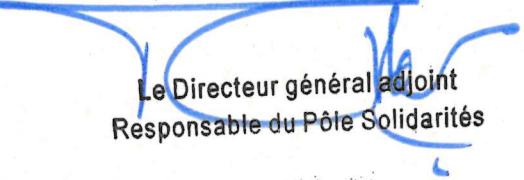
L’avenant au CPOM entre en vigueur le 20/05/2025 jusqu’au 31/12/2026.

Nanterre, fait en 1 exemplaire

Le 17/07/2025

P/Le Gestionnaire

P/ Le Conseil départemental des Hauts-de-Seine

  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le

ID : 092-269200432-20251023-2025\_50-DE

**S2LO**

Le Département de la  
Savoie a été sollicité  
pour établir

le rapport